

Règlement intérieur

***Adopté et modifié par le conseil d'administration du lycée
professionnel Auguste Escoffier dans ses séances du***

- ✓ ***17 février 2004***
- ✓ ***18 mai 2004***
- ✓ ***22 juin 2004***
- ✓ ***28 juin 2005***
- ✓ ***27 février 2006***
- ✓ ***15 février 2007***
- ✓ ***25 juin 2007***
- ✓ ***24 juin 2008***
- ✓ ***16 juin 2011***
- ✓ ***04 novembre 2011***

Le rôle du règlement intérieur

La Loi s'applique à tous au lycée comme ailleurs : le règlement intérieur a pour but de préciser certaines conditions de sa mise en œuvre dans l'établissement. **Il rappelle les règles de civilité et de comportement.**

La laïcité et la neutralité sont des principes fondateurs de la République et de l'école :

- aucune doctrine ne doit être privilégiée, aucun savoir négligé, afin de permettre à chacun d'exercer librement ses propres choix ;
- sont interdites toutes les manifestations extérieures porteuses de propagande politique ou de prosélytisme religieux. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Dans ce cadre, le règlement intérieur fixe l'organisation de la scolarité des élèves et les relations entre tous les membres de la communauté scolaire. Il règle la vie au lycée et à ses abords, mais aussi toutes les activités extérieures organisées sous la responsabilité du chef d'établissement : déplacements (notamment pour l'éducation physique et sportive), sorties et voyages scolaires. Des punitions ou sanctions prévues par le règlement intérieur sont applicables aussi à des faits commis à l'extérieur du lycée, à partir du moment où ils ont un lien avec la scolarité de l'élève et le cadre scolaire.

Le règlement intérieur définit les droits et devoirs de chacun et s'impose à tous : élèves, personnels et parents d'élèves doivent en prendre connaissance et s'engager à le respecter, chacun en ce qui le concerne.

Les principaux textes juridiques sur lesquels repose le règlement intérieur

- ✓ Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948
- ✓ Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 et Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- ✓ Code de l'éducation, et notamment son article L.401-2
- ✓ Loi du 20 décembre 1993 sur la formation et l'emploi
- ✓ Décret n° 85-924 du 30 août 1985 sur les établissements publics locaux d'enseignement
- ✓ Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 sur la procédure disciplinaire
- ✓ Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves
- ✓ Circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 sur l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics
- ✓ Circulaire n° 98-248 du 25 octobre 1996 sur la surveillance des élèves
- ✓ Loi du 10 avril 1937 sur la circulation des véhicules à moteur
- ✓ Circulaires n° 2000-105 du 11 juillet 2000 (modifiée par la circulaire n° 2004-176 du 19 octobre 2004) et 2000-106 sur les procédures disciplinaires et le règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement
- ✓ Circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 sur le contrôle de l'assiduité des élèves
- ✓ Circulaire du 1^{er} février 2002 sur les publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées
- ✓ Article R. 645-12 du Code pénal sanctionnant « l'intrusion dans les établissements scolaires »
- ✓ note ministérielle du 29 décembre 1999 relative au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement
- ✓ Délibérations du conseil d'administration du lycée professionnel Auguste Escoffier des 17 février, 18 mai, 22 juin 2004, 28 juin 2005, 27 février 2006, 15 février 2007, 25 juin 2007 et 24 juin 2008 portant adoption et modification du règlement intérieur
- ✓ Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif
- ✓ Décret n° 2011-728 du 24-6-2011 J.O. du 26-6-2011 et du 14-8-2011
- ✓ Circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011

LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A. **Accueil, accès**

1. Les horaires de cours

1 ^e heure	08 h 30 - 09 h 30
2 ^e heure	09 h 30 - 10 h 25
Récréation	10 h 25 - 10 h 35
3 ^e heure	10 h 40 - 11 h 35
4 ^e heure	11 h 35 - 12 h 30
5 ^e heure	12 h 30 - 13 h 25

6 ^e heure	13 h 30 - 14 h 25
7 ^e heure	14 h 25 - 15 h 20
Récréation	15 h 20 - 15 h 30
8 ^e heure	15 h 35 - 16 h 30
9 ^e heure	16 h 30 - 17 h 25
Fin des cours	17 h 25

Les enseignements sont organisés en fonction d'un emploi du temps fixé par l'administration du lycée : toute modification ponctuelle d'horaire ou de salle est soumise à son autorisation.

2. L'entrée et la sortie

L'accès de l'établissement est réservé à ses personnels et à ses élèves et soumis à autorisation pour toute autre personne, sous peine de poursuites judiciaires.

Les portes sont ouvertes à partir de 8 h 00 le matin, et fermées à 17 h 45.

Lorsqu'ils n'ont pas cours, les élèves majeurs sont autorisés à sortir de l'établissement. Les élèves mineurs ne peuvent le faire qu'avec une autorisation écrite de leurs responsables légaux.

Cas particuliers :

- ✓ Lorsque les travaux pratiques d'hôtellerie se déroulent en soirée, ils se terminent à la fin du service.
- ✓ Les élèves d'hôtellerie et de pâtisserie n'ont qu'une demi-heure de pause-repas les jours de travaux pratiques. Ils doivent alors impérativement prendre leur repas au lycée.

Le cas particulier des élèves de 3^e à option découverte professionnelle

Les élèves de 3^e à option découverte professionnelle sont collégiens : ils sont soumis comme tous les autres élèves au présent règlement intérieur, mais ont des obligations spécifiques. Ils sont sous le contrôle du chef d'établissement de la première à la dernière heure de cours inscrite à l'emploi du temps de la journée, ce qui implique l'interdiction de sortir du lycée entre les heures de cours.

- ✓ En cas d'absence imprévue d'un professeur ou pendant les heures libres prévues à l'emploi du temps, ils doivent se présenter à la vie scolaire pour être regroupés sous la surveillance d'un personnel du lycée.

- ✓ Les externes sont autorisés à quitter l'établissement après la dernière heure effective de la demi-journée.
- ✓ Les demi-pensionnaires sont autorisés à quitter l'établissement après la dernière heure effective de la journée.
- ✓ Toutefois, les demi-pensionnaires doivent obligatoirement prendre leur repas au lycée, sauf autorisation écrite des parents. Dans ce cas, aucun remboursement ne pourra être exigé. Les familles qui ne souhaitent pas que leur enfant soit libéré sans en avoir été préalablement informées doivent en aviser par écrit le chef d'établissement ou un conseiller principal d'éducation.

B. **Les droits**

3. Le droit à l'éducation

Le lycée offre à tous ses élèves des possibilités égales d'accès aux connaissances et à l'éducation, et ne tient pas compte des différences d'âge, de sexe, de position sociale ou d'origine. Il aide chacun à devenir autonome et à s'épanouir en apprenant et en préparant son propre projet de vie.

4. Les droits individuels

Chacun, élève ou personnel, a droit en tant que personne au respect :

- ✓ de son intégrité physique et de son identité,
- ✓ de sa liberté de pensée et d'expression, dans le respect des lois et règlements encadrant la liberté d'expression de chacun,
- ✓ de son travail et de ses biens.

5. Les droits collectifs

5.1. Le droit d'association et de réunion

Les lycéens majeurs peuvent créer des associations enregistrées en Préfecture, auxquelles peuvent adhérer tous les élèves de l'établissement.

Les réunions sont soumises à l'autorisation du chef d'établissement. Elles doivent avoir lieu en dehors des heures de cours.

5.2. Le droit d'expression collective

Les associations d'élèves, les délégués de classe et les représentants élus du conseil de la vie lycéenne peuvent recueillir les avis des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement ou du conseil d'administration.

5.3. Le droit d'affichage et de publication

L'affichage est soumis à l'autorisation du chef d'établissement. Les affiches ne peuvent être apposées que sur les panneaux prévus à cet effet, et portent obligatoirement le visa du chef d'établissement.

Les lycéens peuvent, sans autorisation ni contrôle préalable, éditer

- des publications de presse répondant aux exigences de la loi du 9 juillet 1881,
- ou des publications internes, sans dépôt légal mais diffusées uniquement dans l'enceinte du lycée.

Cinq exemplaires de chaque numéro sont remis au chef d'établissement.

Tous les écrits engagent la responsabilité de leurs auteurs : les articles, tracts ou affiches doivent être signés. Ils ne doivent pas être calomnieux, doivent respecter la vie privée et les droits d'autrui, ne peuvent contenir ni publicité commerciale, ni propagande politique, ni prosélytisme religieux. Le droit de réponse de toute personne directement ou indirectement mise en cause est assuré à sa demande. Des poursuites peuvent être engagées contre les auteurs de calomnies ou d'infractions contenues dans des publications ou affiches.

C. **Le respect des locaux, des personnes, des biens et des lois**

6. L'hygiène et la sécurité

L'hygiène, la sécurité et la propreté des locaux, du matériel et des espaces verts sont de la responsabilité de tous. Cela implique le respect du travail des personnels chargés de l'entretien de l'établissement.

Pour les sections hôtellerie, pâtisserie, fleuriste il est rappelé qu'il est interdit de sortir les couteaux et autres instruments professionnels de la mallette réglementaire en dehors des ateliers et de la présence d'un professeur.

6.1. Ateliers, machines et matériels

Leur utilisation est soumise aux règles de sécurité et d'hygiène. Tout manquement à ces règles met en cause la responsabilité de l'auteur des faits et pour un mineur les responsables légaux. Chacun doit impérativement porter les tenues réglementaires afin de pouvoir travailler dans de bonnes conditions pour soi et pour les autres.

6.2. Matériels de sécurité

Le respect des matériels de sécurité (extincteurs, boîtiers...) assure la protection nécessaire à tous. **Détruire les systèmes de sécurité peut mettre en danger l'auteur des dégradations comme l'ensemble des élèves et personnels de l'établissement.**

Tout élève surpris à déclencher une alarme, à dégrader ou empêcher le bon fonctionnement du matériel de sécurité sera sanctionné et devra réparer ou rembourser le matériel endommagé.

6.3. Exercices d'alerte, consignes d'évacuation et de confinement

Ces exercices ont pour but d'habituer les usagers aux parcours et aux attitudes de sécurité. Il faut les prendre au sérieux et respecter strictement les consignes données et rester à proximité du professeur.

7. La surveillance et la circulation

Il est interdit de circuler ou de stationner dans les couloirs en dehors des moments où se font les changements de salle.

La passerelle reliant les salles J à K doit être utilisée uniquement comme passage d'un bâtiment à l'autre.

L'accès au lycée de toute personne étrangère à l'établissement est soumis à l'autorisation du chef d'établissement. Les élèves ne doivent donc pas faire pénétrer de personne extérieure, sous peine de sanctions internes et/ou de poursuites judiciaires. Les personnes extérieures qui souhaitent rencontrer la direction ou un personnel du lycée doivent s'annoncer à l'accueil.

8. Le CDI et l'usage des multimédias

Le centre de documentation et d'information met à la disposition de tous des livres, des documents, des informations et un accès à l'Internet. Les documentalistes en facilitent l'utilisation par les élèves, qui y viennent avec leur professeur ou individuellement. Dans les deux cas, le CDI doit rester un lieu calme.

L'usage d'Internet et des technologies de l'information et de la communication doit respecter la Charte signée par les élèves et leurs responsables légaux en début d'année, sous peine d'interdiction. L'établissement respecte et protège la confidentialité de l'utilisation des outils Internet. Il peut cependant effectuer des contrôles directs ou à distance pour vérifier la conformité de l'usage d'Internet aux règles légales et à celles de la charte.

9. La cafétéria

C'est un lieu de vie agréable mis à la disposition des élèves en dehors des cours. Les élèves doivent le garder propre.

Les boissons et les aliments ne doivent pas être transportés hors de la cafétéria.

10. La demi-pension

Ce n'est pas un droit, c'est un service que rend l'établissement. La demi pension est soumise à une réglementation spécifique adoptée au Conseil d'Administration et consultable à l'intendance et affichée au restaurant scolaire.

La carte de demi-pension est nominative revêtue obligatoirement d'une photo d'identité. Toute fraude sera sévèrement sanctionnée.

Tout élève ne respectant pas cette réglementation peut être exclu du bénéfice de ce service.

11. La tenue et le comportement

11.1. Tenue vestimentaire

En raison de l'objectif professionnel des formations dispensées, une tenue de ville correcte est exigée des élèves tous les jours : les shorts, mini-jupes et jogging sont interdits

De même les fantaisies excessives dans la coupe de cheveux, les accessoires et le maquillage sont exclues. Le port de tout couvre-chef non inclus dans la tenue professionnelle est interdit à l'intérieur des bâtiments. La propreté est de règle.

Dans le cadre de la formation, une journée hebdomadaire de la « Tenue Professionnelle » est intégrée à l'emploi du temps des élèves et est OBLIGATOIRE. Dans la liste des fournitures demandées par l'établissement, les élèves devront faire l'acquisition d'une tenue spécifique :

- pour les filles : jupe ou pantalon noir, haut blanc, veste noire et chaussures noires en cuir.
- pour les garçons : pantalon noir, chemise blanche, veste noire et chaussures en cuir noir.

Les jeans seront proscrits ce jour là.

Les élèves qui ne respecteront pas cette mesure s'exposent à des punitions voire sanctions

L'élève se présentant au lycée dans une autre tenue ne peut être admis ainsi, l'établissement sollicitera les parents pour apporter une tenue conforme au règlement.

11.2. Comportement

Le respect d'autrui et la politesse sont des nécessités impérieuses de la vie en communauté. Chacun doit garder en toutes circonstances une attitude correcte, s'abstenir de toute vulgarité ou brutalité et respecter la personnalité et les convictions de chacun. Aucune brimade ne peut être tolérée. Tout comportement bruyant ou gênant est interdit. Le manquement à ces obligations peut donner lieu à sanction disciplinaire mais en aucun cas à une baisse de notation ou à un zéro.

11.3. Respect des personnes et des biens

Toute atteinte volontaire aux personnes et aux biens peut engager la responsabilité pénale de son auteur. Elle donne lieu en outre à une sanction disciplinaire adaptée à la gravité du cas.

Toute utilisation du nom ou de l'image, ou atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'établissement ou d'un membre de la communauté éducative, qu'elle soit effectuée au sein de l'établissement ou en dehors, et par quelque moyen que ce soit (weblogs, ...), est passible de sanctions disciplinaires, en plus d'éventuelles poursuites pénales.

12. Les biens personnels

Il est fortement déconseillé de venir au lycée avec des objets de valeur. En cas de vol, l'établissement ne peut être tenu pour responsable. Il ne dispose d'aucune assurance pour

indemniser les victimes, car la surveillance et la garde des effets personnels des élèves ne lui incombent pas. C'est pourquoi il est recommandé aux élèves ou à leurs représentants légaux de souscrire à titre personnel une assurance contre ce type de risques.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'individu (couteau, bombe lacrymogène, laser...). S'ils sont indispensables à l'enseignement (couteau, ciseaux, compas...), ils ne sont utilisés que pendant le cours et sont rangés le reste du temps dans leur mallette, cartable ou casier. Tout manquement à cette règle est passible d'une sanction disciplinaire.

L'usage du téléphone portable est **interdit dans le cadre des cours**, il est toléré avec un **usage silencieux en dehors des cours**.

13. L'alcool, le tabac et les produits illicites

L'usage du tabac est interdit à tous dans l'enceinte du lycée, cours et jardins compris.

La consommation et l'introduction de boissons alcoolisées et de tout produit illicite est également interdite. Le manquement à ces obligations peut donner lieu à sanction disciplinaire.

D. La scolarité

14. L'obligation d'assiduité

La présence à tous les cours est obligatoire. Des autorisations d'absence exceptionnelles peuvent être accordées par le chef d'établissement pour certains jours particuliers correspondant à des fêtes religieuses dont la liste est publiée au bulletin officiel de l'Éducation nationale.

L'inscription à l'examen peut être refusée en cas de manquement à l'obligation d'assiduité.

14.1. Les absences

Toute absence doit être justifiée par écrit dans les 48 heures par un responsable légal de l'élève. Les seuls motifs d'absence légitimes sont la maladie (avec certificat médical) et les autres raisons dûment justifiées auprès des CPE. Quelle que soit sa durée, l'absence doit être enregistrée sur le carnet de correspondance et validée par la vie scolaire pour que l'élève soit admis à reprendre les cours. La validité des motifs d'absence est appréciée par la vie scolaire au nom du chef d'établissement.

En cas d'absences injustifiées et répétées, une procédure disciplinaire est engagée, qui peut aller jusqu'à l'exclusion définitive, conformément à la réglementation.

Exceptionnellement, les parents peuvent autoriser par écrit leur enfant à quitter le lycée pour motif grave.

14.2. Les retards

En cas de retard de cinq minutes au maximum à la première heure de cours du matin (et de l'après-midi pour les élèves externes), le service de vie scolaire valide le billet de retard du carnet de correspondance si le motif est valable. Dans les autres cas, l'élève ne pourra assister à la première heure de cours et attendra l'heure suivante.

L'acceptation en cours relève de la compétence de l'enseignant.

Les retards comme les absences peuvent faire l'objet de punitions ou de sanctions.

15. Le travail scolaire

L'élève doit apporter en classe tout le matériel nécessaire à son travail (livres, cahiers, stylos, classeurs, matériels divers...). Il doit participer aux activités de la classe, remettre les devoirs aux jours et heures fixés. Toute attitude de refus de travail et toute absence de matériel peut donner lieu à punition ou sanction.

16. La discipline

Tout personnel de l'établissement quelle que soit sa fonction est habilité à faire respecter le règlement, à prononcer une punition ou à demander une sanction.

16.1. Les punitions scolaires

Elles sont prononcées par tout membre du personnel, et peuvent donner lieu à :

- Inscription au carnet de correspondance
- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire
- Exclusion temporaire de cours assortie de tâches scolaires à accomplir sous surveillance à l'intérieur du lycée
- Retenue avec tâche scolaire ou travail d'intérêt général

L'article L 921-1 du code de l'éducation prévoit que les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves et, à ce titre, une décision d'exclusion du cours peut tout à fait être prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe.

Justifiée par un manquement grave, elle demeure exceptionnelle et donne lieu systématiquement à une information écrite au Conseiller Principal d'éducation lors de l'exclusion.

Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre du dispositif prévu à cet effet.

Les élèves non admis en cours ou exclus d'un cours ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement et doivent obligatoirement se rendre à la vie scolaire.

16.2. Les sanctions disciplinaires

Elles sont prononcées selon le cas par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, sur proposition du chef d'établissement, et peuvent donner lieu à :

- Avertissement et convocation des parents. Il est porté au dossier administratif de l'élève.
- Blâme écrit figurant au dossier de l'élève. Celui-ci doit certifier en avoir pris connaissance. Cette décision, versée au dossier de l'élève, peut être suivie d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures. Elle consiste à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.
- Exclusion temporaire de la classe, n'excédant pas 8 jours, elle s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Pendant cette sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement, qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, est désormais limitée à 8 jours.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction. L'Inspecteur d'Académie DSDEN, informé dès la procédure, doit veiller à une réaffectation concomitante afin de garantir la continuité de la scolarité de l'élève. En application de l'article D.511-30 du code de l'Education, si l'élève a déjà fait l'objet d'une exclusion définitive au cours de l'année scolaire, l'information préalable de l'Inspecteur d'Académie DSDEN est obligatoire.

En application de l'article L.131-6 du code de l'éducation, le maire de la commune où est domicilié l'élève doit être informé de la durée des sanctions d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement prononcées à l'encontre des élèves afin de lui donner la possibilité de prendre des mesures à caractère social ou éducatif appropriées.

- Mesures alternatives aux sanctions d'exclusions temporaires de la classe ou de l'établissement : une mesure de responsabilisation peut être proposée, elle doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur. Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive, de développer le sens du civisme et de la responsabilité. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction est retirée du dossier administratif de l'élève au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation; seule la mesure alternative à la sanction y figure.

- Le refus d'accomplir une mesure alternative proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement proposée et son inscription dans le dossier de l'élève.
- La règle 'non bis in idem': aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.
- La commission éducative, installée lors d'un conseil d'administration, peut avoir un rôle de régulation, conciliation et de médiation dans la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires

La procédure disciplinaire doit être obligatoirement engagée dans les cas suivants :

- ✓ violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement.
- ✓ violence physique à l'encontre d'un personnel de l'établissement.
- ✓ acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

16.3. Le suivi et la réparation

La commission de vie scolaire : composée de membres de la communauté éducative sous la présidence d'un personnel de direction, siège en cas de manquements graves ou répétés aux règles. L'élève concerné, de préférence accompagné d'un responsable légal, s'explique devant la commission, qui peut proposer au chef d'établissement un contrat individuel, une sanction ou la comparution devant le conseil de discipline.

La réparation : avec l'accord de l'élève et de ses parents, une punition ou une sanction peut être remplacée ou accompagnée par un travail d'intérêt collectif et/ou une mesure de réparation en relation avec la faute commise.

Le travail d'intérêt scolaire : un élève exclu temporairement de cours ou de l'établissement doit fournir un travail de mise à jour pour préparer son retour en classe. Les professeurs de la classe, et en particulier le professeur principal, vérifient son travail.

Le contrat individuel : Le chef d'établissement, seul ou après une réunion de la commission de vie scolaire, peut proposer à un élève et à ses parents la signature d'un contrat individuel : l'élève s'engage alors à atteindre dans un délai fixé des objectifs précis d'amélioration de son comportement ou/et de son travail. Un adulte de l'établissement est choisi comme tuteur pour aider l'élève à atteindre ces objectifs. La commission de vie scolaire évaluera la réalisation du contrat.

17. L'organisation des études

17.1. Le contrôle des connaissances et les évaluations

L'évaluation des connaissances est de la responsabilité des enseignants, qui en fixent les modalités (interrogation orale, devoir à la maison, contrôle écrit annoncé ou non, contrôle en

cours de formation, exposé, dossier,..) en fonction des référentiels. Les contrôles sont réguliers, pour permettre une appréciation juste des acquisitions des élèves. Chacun donne lieu à une note chiffrée **En ce qui concerne l'absence à un contrôle de connaissances, si elle est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place. Si elle est injustifiée, elle implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période.**

17.2. Les contrôles en cours de formation

Les contrôles en cours de formation sont des épreuves d'examen. De ce fait, la réglementation de l'examen s'applique aux CCF (pas de sortie avant 1h...). En cas d'absence du candidat :

Si l'absence est valablement justifiée : une épreuve de rattrapage est organisée. Si l'élève n'a participé à aucune évaluation du CCF, la note zéro est attribuée ou bien les professeurs attribuent une note en fonction des compétences atteintes.

Si l'absence n'est pas valablement justifiée : le candidat est noté absent, sans possibilité de rattrapage, et la note finale du contrôle en cours de formation est calculée en divisant le nombre de points obtenus par le nombre d'épreuves organisées, que le candidat y ait été présent ou non. Si le candidat n'a été présent à aucune des épreuves de contrôle en cours de formation, il est déclaré absent à cette épreuve et le diplôme ne peut pas lui être délivré.

17.3. Les bulletins, les conseils de classe

À l'issue des conseils de classe, les familles sont informées des résultats par l'intermédiaire d'un bulletin scolaire comportant notes, appréciations et conseils, conformément au résultat des délibérations du conseil.

17.4. Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

Elles font partie de la formation et des obligations scolaires. Elles doivent avoir été accomplies dans leur totalité et en conformité avec le règlement d'examen. Dans le cas contraire (durée non respectée, acquis non évalués, activités sans lien avec les objectifs de formation), même en cas d'absence justifiée, l'épreuve pratique prenant en compte la formation professionnelle n'est pas validée et le diplôme n'est pas délivré.

Pour permettre la validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'absence, le chef d'établissement peut décider une période de rattrapage obligatoire sur les vacances scolaires, conformément à la circulaire n° 17/70 du 26 mars 1970. Ce rattrapage n'est pas un droit, mais est accordé en fonction de l'appréciation de l'équipe pédagogique.

Dans le cas où, à l'issue de la formation, l'élève n'a pas effectué la totalité de la durée réglementaire de période de formation en milieu professionnel, il doit adresser à M. le Recteur une demande de dérogation, sous couvert du chef d'établissement, qui émet un avis.

La recherche et le choix d'une entreprise d'accueil sont de la responsabilité de l'équipe pédagogique, qui prend en charge les contacts nécessaires. Sous la responsabilité des professeurs et avec leur accord, l'élève peut participer à cette recherche : il doit alors le

faire en dehors des heures de cours et le choix définitif de l'entreprise est fait par l'équipe pédagogique.

Le lieu de la PFMP devra être validé par l'établissement et permettre un suivi physique de proximité. Les PFMP à l'étranger relève de programmes particuliers et imposent un partenaire qui effectue le suivi.

Pendant les périodes en entreprise, l'élève reste soumis au règlement intérieur du lycée. Il doit aussi respecter les horaires inscrits sur la convention de stage et le règlement de l'entreprise.

La non assiduité aux cours peut entraîner un refus de PFMP.

17.5. L'éducation physique et sportive

Les cours d'EPS sont obligatoires, au même titre que les autres matières.

Dispense d'EPS : en cas d'incapacité partielle, justifiée par un certificat médical, d'une durée supérieure à 2 semaines, il appartient au professeur responsable de l'élève, en accord avec la vie scolaire, de le dispenser ou non, de présence au cours pendant une partie ou la totalité de la dispense médicale sous réserve de l'accord parental.

Le certificat médical n'est pas un motif d'absence, mais une dispense d'activité physique. Il doit être remis au professeur d'EPS en priorité. Une copie sera donnée par l'élève, à la vie scolaire.

Les retards : au Parc des sports Sauvaigo, en cas de retard supérieur à 5 mn et dès que les vestiaires sont fermés, un élève ne pourra être accepté en cours. L'élève sera envoyé à la vie scolaire, avec un travail à faire. Au gymnase Colette Besson, le portillon étant fermé passé le délai de 5 mn, les élèves seront notés absents. A eux de se présenter à la vie scolaire pour justifier leur retard et leur absence. Dans tous les cas, les élèves, ne pourront pas revenir en 2^{ème} heure. Il est impossible de laisser la classe seule sur une installation pour aller ouvrir les vestiaires.

La tenue : la tenue de sport est obligatoire, elle doit être adaptée à l'activité et à la saison. Pour des raisons de sécurité, elle ne doit pas mettre l'élève en danger. Les vestiaires filles et garçons sont prévus pour toutes les classes et leur permettent de se changer et de laisser leurs affaires scolaires, portables...

Les déplacements : Les élèves sont autorisés à rejoindre seuls les installations sportives situées à proximité du lycée, sauf les élèves de 3^e DP6. Ils doivent être ponctuels comme pour les autres cours et donc prévoir le temps de déplacement.

Matériel et installations sportives sont placés sous la responsabilité des élèves et des personnels qui les utilisent. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée.

17.6. Les activités extérieures

Lorsqu'elles sont encadrées, elles doivent être préalablement autorisées par le chef d'établissement, et donner lieu à une autorisation écrite d'un responsable légal pour les élèves mineurs. Elles devront être présentées à la direction au minimum 72h auparavant.

Elles font partie de la formation. Les élèves peuvent se rendre par leurs propres moyens sur le lieu de l'activité (avec une autorisation signée par un responsable légal s'ils sont mineurs) : dans ce cas, seule la responsabilité de l'élève et de ses parents peut être engagée.

Lorsque les élèves effectuent des démarches ou des interventions hors du lycée sans accompagnateur (PPCP, travaux pratiques,...), ils demeurent sous la responsabilité de l'établissement : un ordre de mission précisant les activités, les lieux et les horaires est établi par l'enseignant responsable de l'activité, visé par la direction du lycée et signé par le responsable légal de l'élève ou par lui-même s'il est majeur. Cet ordre de mission est émargé par la structure auprès de laquelle l'activité a lieu.

E. Le service d'action sociale et de promotion de la santé

18. L'action sociale

L'assistante sociale se tient à la disposition des élèves, des personnels et des familles à des jours fixes durant toute l'année. Elle apporte conseil, écoute et soutien aux élèves qui rencontrent des difficultés personnelles, familiales ou sociales. Elle assure la liaison avec l'équipe éducative et les partenaires médicaux et sociaux dans l'intérêt de l'élève.

Les fonds sociaux permettent d'aider financièrement les familles momentanément dans le besoin sous réserve de répondre aux critères d'attribution.

19. La promotion de la santé

19.1. L'infirmierie

Elle est ouverte selon un emploi du temps affiché dans l'établissement. L'infirmière et le médecin scolaire se tiennent à disposition des élèves, des personnels et des familles suivant leur disponibilité, communiquée en début d'année. Leur rôle est de soigner, prévenir et éduquer à la santé.

Tout élève peut se rendre à l'infirmierie, à condition d'en avoir reçu l'autorisation préalable de la part d'un personnel. Son passage est validé par l'infirmière avec la remise d'un coupon. Avant son retour en cours, l'élève devra le justifier à la vie scolaire en présentant ce coupon.

19.2. Les vaccinations

Lors de l'inscription de l'élève au lycée, il est fait obligation à ses parents ou responsables légaux de produire des photocopies de son carnet de santé ou des certificats attestant que l'élève a été soumis aux vaccinations obligatoires. En cas de contre-indication vaccinale, un certificat médical doit être obligatoirement fourni.

19.3. Les soins et la surveillance médicale des élèves

En cas de maladie, de malaise ou d'accident, aucun élève ne doit quitter l'établissement sans accord du CPE, de l'infirmière ou du chef d'établissement. L'infirmière donne les premiers soins. Si besoin, elle fait appel au SAMU ou aux pompiers, qui gèrent le problème à distance ou interviennent au lycée. En cas d'urgence l'élève peut être transporté dans un centre hospitalier.

Les élèves doivent se présenter à la vie scolaire après leur passage à l'infirmierie.

19.4. [Projet d'Accueil Individualisé \(PAI\) et Projet Personnalisé de Scolarisation \(PPS\)](#)

Pour tout élève susceptible de relever d'un PAI ou d'un PPS, la famille devra adresser un courrier au médecin de l'établissement dès la rentrée scolaire.

Les aménagements d'examens ne pourront être validés que si l'élève a bénéficié d'un PAI ou d'un PPS durant toute l'année de l'examen.

19.5 [Les maladies et les traitements](#)

Il appartient aux parents ou responsables légaux de signaler sous pli confidentiel au médecin scolaire ou à l'infirmière si l'élève est atteint d'une maladie chronique ou évolutive. L'utilisation de médicaments au sein de l'établissement est obligatoirement soumise au contrôle du médecin scolaire ou de l'infirmière. Les élèves doivent déposer à l'infirmierie les médicaments avec leurs prescriptions médicales.

19.6. [Les accidents](#)

Les accidents d'élèves peuvent se produire dans le cadre de l'activité scolaire ou d'une activité socio-éducative du Foyer ou de l'association sportive

[Activité scolaire](#) : tout accident survenu à un élève dans le lycée sera déclaré dans les 48 h à la caisse primaire d'assurance maladie par le Chef d'établissement.

Tout accident survenu sur le lieu de période de formation en entreprise sera déclaré directement à la CPAM par l'employeur. Une copie de la déclaration devra être envoyé au lycée.

[Activités socio-éducatives](#) : l'association sportive et le foyer socio-éducatif ont souscrit une assurance qui intervient en complément de la sécurité sociale. Les élèves membres de l'association sportive doivent souscrire une assurance pour couvrir les dommages corporels dont ils pourraient être victimes.

F. [Le lycée et les familles](#)

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et autres personnes doivent être favorisés.

Le lycée s'engage à informer les familles sur le comportement et les résultats scolaires de leur enfant.

20. Le carnet de correspondance

Il sert de carnet de liaison entre le lycée, l'élève et les parents. L'élève doit toujours l'avoir en sa possession. S'il est perdu ou hors d'usage, l'élève devra obligatoirement s'en procurer un.

21. Les bulletins scolaires

Ils retracent les résultats scolaires et le comportement de l'élève. Les parents reçoivent un bulletin scolaire à la suite de chaque conseil de classe.

22. Les rencontres parents-professeurs

- En début d'année, une rencontre parents-équipes pédagogiques est organisée,
- Au cours du 1^{er} semestre des rencontres individuelles entre parents et professeurs.

A tout moment de l'année les parents peuvent demander un rendez-vous aux professeurs, aux CPE, à la direction de l'établissement.

G. **Les engagements**

Vu et pris connaissance le

L'élève,

NOM Prénom :

Signature :

Les représentants légaux,

NOM Prénom :

Signature :

Le professeur principal,

Nom Prénom :

Signature :